|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 7/2020 |

**Système de Lisbonne concernant l’enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques**

**Recours disponibles en cas d’inobservation d’un délai et prorogation des délais**

1. En raison de la pandémie de coronavirus (COVID-19), le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) souhaite rappeler aux utilisateurs du Système de Lisbonne les garanties offertes par le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (le "règlement d'exécution commun") en cas d’inobservation d’un délai aux termes du Système de Lisbonne, et suggérer des mesures que les utilisateurs peuvent adopter en cas de perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier.

### Fermeture de l’administration compétente d’une partie contractante (règle 2.3)) du règlement d'exécution commun

2. La pandémie de COVID-19 pourrait entraîner la fermeture d'une administration compétente pendant un certain temps. Dans ce cas, les administrations compétentes des parties contractantes peuvent informer le Bureau international de l’OMPI du fait qu'elles ne sont pas ouvertes au public et indiquer les dates auxquelles elles resteront fermées, soit dans la même communication, soit dès que ces dates seront connues, et préciser la date à laquelle elles ouvriront à nouveau.

3. Selon la règle 2(3) du règlement commun, si un délai applicable à une administration compétente expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable pour cette administration compétente ou, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, un jour où l'administration compétente n'est pas ouverte au public, le délai expirerait le premier jour ouvrable subséquent ou, dans le cas présent, le lendemain de la réouverture au public de cette administration compétente. Tous les délais concernant les demandes d'enregistrement international déposées par le biais du Système de Lisbonne qui concernent cette administration compétente (par exemple, les délais relatifs aux refus ou aux irrégularités) seraient prolongés en conséquence.

4. Dans la communication mentionnée au paragraphe 2 ci‑dessus, les administrations compétentes sont vivement encouragées à fournir des informations sur les autres éléments de flexibilité ou recours dont disposent les titulaires d’enregistrements internationaux ou les tierces parties intéressées en ce qui concerne les délais accordés par ces administrations compétentes.

### Mesures en cas d’éventuelles perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier

5. Le Bureau international de l’OMPI encourage vivement les déposants, les bénéficiaires, les tierces parties intéressées, leurs représentants et les administrations compétentes, à utiliser les communications électroniques pour atténuer les effets négatifs des éventuelles perturbations dans les services postaux ou d’acheminement du courrier.

6. Surtout, les administrations compétentes sont vivement encouragées à fournir une adresse électronique pour recevoir les communications électroniques du Bureau international de l’OMPI. Les administrations qui n’auraient pas encore fourni d’adresse électronique peuvent le faire par l’intermédiaire de l’adresse e-mail générique du système de Lisbonne : Iisbon.system@wipo.int.

Le 1er avril 2020